



Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R. 1A 203 344 4142 3
Accompagnée d'un courriel "[REDACTED]@gmail.com"

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° 8 - 2022 / 2023

Nom dossier : RM3 [REDACTED] / [REDACTED]

Commission de Discipline
Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville
Argés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
Francis Yon

La Ferté Macé le 27 novembre 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapports d'arbitres en date du 23 octobre 2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier :

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 1526 du championnat RM3 opposant [REDACTED] au [REDACTED], le 23 octobre 2022, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, " Présent en tant que joueur A lors de cette rencontre, il apparaîtrait que " Vous auriez prononcé des propos injurieux à l'encontre des arbitres" ;

CONSTATANT en effet que le cartouche " Incidents pendant la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " a été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT la réception des rapports des deux arbitres ;

CONSTATANT la réception des rapports des Officiels de Table de Marque et du délégué de club ;

CONSTATANT la réception des rapports des deux capitaines-entraîneurs ;

CONSTATANT que Monsieur [REDACTED] régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, n'a pas transmis ses observations écrites et ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapports d'arbitres ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED]

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de Monsieur [REDACTED], premier arbitre, il apparaît que suite à des contestations répétées, Monsieur [REDACTED] s'est vu infligé une deuxième faute technique qui de plus était sa cinquième faute personnelle ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] précise qu'alors qu'il regagnait le vestiaire, suite à sa disqualification, Monsieur [REDACTED] lui aurait dit : " Vous n'êtes qu'un cas-sos, une espèce de clochard, un connard ... "

CONSIDERANT que le second arbitre confirme les propos de son collègue et précise que le joueur a ensuite regagné le vestiaire sans problèmes ;

CONSIDERANT que le marqueur note " Il a juste lancé le ballon en l'air pour passer à l'équipe adverse, après je n'ai rien entendu " ;

CONSIDERANT que le chronométrateur ainsi que le délégué de club indiquent que le joueur aurait pris sa deuxième technique car il demandait pourquoi la première lui était infligée ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], capitaine-entraîneur de [REDACTED] Basket Ball, ne comprend pas le pourquoi de ces deux fautes techniques ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], capitaine-entraîneur du club Athlétique de [REDACTED], parle quant à lui d'insultes de A11 envers les arbitres ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, n'a pas transmis ses observations écrites et ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSIDERANT que faute de personnes présentes à l'audience la Commission s'en est tenue aux différents rapports reçus ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12, de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général Monsieur [REDACTED] a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

à Monsieur [REDACTED], licence N° [REDACTED] aux [REDACTED] une **interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives** organisées ou autorisées par la FFBB **de huit (8) week-ends dont quatre (4) fermes**, la peine ferme s'établissant à compter du **02 décembre 2022 jusqu'au 08 janvier 2023 inclus**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'association sportive [REDACTED], NOR [REDACTED] devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.**

Messieurs Daniel BOULENGER
Cyrille DESERT
Simon LOUISET
Michel-Hervé Raymond

ont pris part aux délibérations en visioconférence.

Messieurs Christophe DETERVILLE [REDACTED]
[REDACTED]
Dominique LANOE
Christian MUTEL
Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie :

Président [REDACTED]
Président et Correspondant [REDACTED]
Commission Régionale des Compétitions
Commission Départementale des Compétitions
Commission des Officiels
Ligue Normandie Basket-Ball